

Lettres patentes du

R O Y, C O N T E N A N T
permissiō à ses subiectz des pays de Châ
paigne, & Brie, Bourgogne, Lyonnais,
& Dauphiné de recepuoir les vns des
autres les pieces de billon estrâgeres, qui
ont cours esdicts pays, & ce iusques à
trois moys, & pour le pris declairé es-
dictes lettres.



A P A R I S,

Par Jean Dallier libraire demourant sur le pont
S. Michel, à l'enseigne de la rose blanche.

1572.

Par privilege du Roy.



Lettres patétes du Roy

contenant permissions à ses subiects des pays de
Champaigne & Brie, Bourgoigne, Lyonnais, &
Dauphiné de recevoir les vns des autres les pieces
de billon estrangeres, qui ont cours esdits pays, &
ce iusques à trois mois, & pour le pris déclaré
esdictes lettres.



HARLES par la
grace de Dieu Roy de
Frâce, A tous ceulx qui
ces presentes lettres ver-
rôt, Salut. Comme par
plusieurs Edicts & Or-
donnances, tant de feu
nostre treshonoré sei-
gneur & pere, que de
nous, ayent esté def-
crites toutes & chacunes les especes des mon-
noyes estrangeres de billon, ayans cours & mise
par la seule volonté du peuple en plusieurs pro-
uinces de nostre Royaulme, & par special en noz
duché de Bourgogne, Comté de Champaigne

& Brie: pais de Lyonois & Daulphiné. Avec
desfences sur grosses peines à tous noz subiectz
d'en plus vler. Toutesfois ayàs esté aduertis que
nosdictes Ordonnâces n'y estoient aucunemēt
gardées, & que non seulement lesdictes especes
estrâgeres y estoient tousiours receues comme
deuant, mais encores qu'il en est depuis entré &
iournellement y en entre d'autres nouvelles, pi-
res que les premieres, & de tât de sortes que c'est
vne grande confusion, dont l'vniuersel de tout
nostre Royaume recoit vn dommage incroia-
ble. Nous ayons dernièrement enuoyé sur les
lieux nostre amé & feal Conseiller & President
de noz monnoyes Maistre Alexâdre de la Tour-
rette, avec commission expresse pour faire nou-
uelles visitatiōs, poix & essayz d'vne chacune sor-
te desdictes monnoyes estrâgeres. Assembler les
principaux habitans en chacune ville desdictes
prouinces, affin d'entendre dont procede ce de-
sordre, & prendre leur aduis des moyés qui leur
sembleroient meilleurs & plus conuenables, afin
d'y ordonner vne bōne & diffinitive prouision.
Ce que ledict Commissaire ayant fait, nous au-
roit depuis enuoyé lesdicts aduis, mesmemēt des
Esleuz representans les trois estats de nostredict
duché de Bourgongne, & des Maires, Escheuins
& Cōsulz de noz villes de Dijon, Troyes, Lyon,
& Grenoble: lesquelz aduis nous auōs fait veoir
en nostre priué conseil, auquel le tout a esté bien
discuté & meurement consideré.

S C A V O I R faisons, Que nous inclinâs aux
requettes & supplications de noz bons subiectz
des prouinces dessus nommées, Et par l'aduis &
deliberation de nostredict conseil. Auons don-
né & donnons de grace special par ces presentes,
à nosdicts subiects des pays & prouinces de Châ-
paigne & Brie, Bourgongne, Lyonois & Dau-
phiné delay de trois moys, à compter du iour de
la publication qui sera faicte en chacune princi-
palle ville desdicts pays, pour eulx deffaire des-
dictes especes d'argent & de billon estrangieres
ja descriées par noz Ordonnances. Pendant le-
quel temps de trois moys, Auons permis & per-
mettons à nosdicts subiectz de Champagne &
Brie, Bourgogne, Lyonois, & Daulphiné seul-
lement (& non à autres) de prendre & receuoir
l'vn de l'autre lesdictes especes pour les pris qui
s'ensuyuent :

Allaouir est, les Carrolus de Bezançon pour
neuf deniers la piece.

Carrolus de Lorraine, Metz, Vic, Dole, Ge-
neue, Sauoye, Laualdoste, & Bresse, pour huit de-
niers tournois la piece.

Les pieces de trois carrolus de Lorraine, Metz,
Geneue & de Sauoye, tât vieilles que modernes,
pour deux solz tournois la piece.

Les pieces de huit blâcs de Sauoye, tât vieil-
les que aussi les neufues, qui se forgent presen-
temēt aux armoiries escartelées d'vne part, & vne
croix fleuronnée de l'autre: Ensemble aultres pie-

ees de huit blancs forgées par le Marquis de Maffera, pour deux sols huit deniers tournois.

Les petits blancs de Lorraine, Metz, Vic, Bazanfon, Dole, Geneue, & d'Auignon pour quatre deniers tournois piece.

Tous liards estrangiers de quelque fabricatiō qu'ils soyent, ayās de present cours esdicts pays, pour deux deniers tournois la piece.

Et deffendōs à tous nosdicts subiects, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, de presenter, bailler, ny recevoir lesdictes especes pour plus hault pris que les dessusdicts, sur peine de confiscation d'icelles especes, & de vingt liures parisis d'amende contre l'expositeur, & autant contre le preneur, Applicables les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denonciateurs, par le moyen desquels, telles cōtreventions se pourrōt decouvrir & aduerer. Lesquelles amēdes & confiscations nous auons desapresent comme pour lors declairées & declairons encourues par tous ceulx qui seront trouuez contreuenans à nostre presente Ordonnance, sans qu'elles leur puissent estre remises ny aucunement moderées par noz Juges ou Commissaires qui sont ou serōt par nous sur ce ordonnez: ce que nous leur deffendōs tres-expressement, sur peine de nous en respondre en leurs noms propres. Le tout pour ledict tēps de trois mois seulement, à compter cōme dessus. Lequel tēps passé & expiré, No^s auōs aussi des à present cōme pour lors, interdicit & interdisons

totallemēt le cours & mise de routes & chacunes lesdictes especes & autres quelconques monoyes de billō forgées, & qui se pourroyēt de nouueau forger sous coings estrangiers, pour quelque pris que ce soit. Voulant qu'apres ledict tēps de trois mois passé, toutes lesdictes especes estrangieres, soyēt mises au billon, sur les peines dessusdictes.

Declairons toutesfois, que si aucun estoit contrainct de prendre lesdictes especes pour plus hault pris que dessus pendant ledict tēps de trois mois, ou apres ledict terme expiré, pour aucun pris contre la prohibition de nostre presente Ordonnance, & il le viēt denōcer à Iustice dās trois iours sans fraude apres qu'il les aura receues, en ce cas sera exempt de ladicte peine pour son regard, & si aura le tiers de l'amende & confiscatiō, qui sera declairée contre l'expositeur à la denonciation, comme dict est.

Et d'autant que nous desirons de pourueoir à l'indēpnitē de nosdicts subiectz autāt qu'il nous sera possible, & les accommoder aux payemens qu'ils auront à faire, tant à noz Receueurs generaux & particuliers es prouinces cy dessus nommées que aultres personnes, qui maniet deniers publicqs, ce pendāt q no^s y ferōs forger aultres bones especes de noz coings. Nous auōs ordōné & ordonnōs à to^s & chacs lesdicts Receueurs, tant de noz deniers que de tous autres deniers publicqs, de recevoir en payement de noz subiectz esdictes prouinces, toutes & chacunes

les especes d'argent & de billon mentionnées cy deuant, & pour les pris dessusdicts, sans en faire aucun reffus ny difficulté, pendant ledict temps de trois moys tant seulement.

SI DONNONS en mandement par ces presentes, à noz amez & feaulx, les Generaux de nostre Court des monnoyes, & aux Commissaires deleguez pour l'execution des Ordonnances par nous faictes nouvellement sur l'ordre & reiglement de nosdictes monnoyes. Ensemble à tous noz Baillifz, Seneschaulx, & leurs Lieutenans en nosdicts pays & prouinces de Bourgogne, Champaigne, Lyonois, & Daulphiné, Que nostre presente Ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer en leurs sieges & iurisdicções respectiuiement: Et apres par toutes les villes & bourgs de leurs ressortz, à voix de trompe & cry publicq, es iours de marché. Icelle gardée & obseruent, facent garder & obseruer par tous noz subiects, en punissant ceulx qui seront trouuez contreuens, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, des peines & amèdes cy deuant declarées applicables comme dessus. Et ce sans aucune dissimulation ne moderation d'icelles, sur peine de nous en respoûdre en leurs noms propres, ou cas qu'il sera trouué par cy apres nostre dite Ordonnance n'auoir esté gardée & effectuée entierement selon nostre intention: Car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce nous auons signé ces presentes

sentés de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Bloys le dixseptiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante vuze.

Et de nostre regne l'vnziesme.

Signé CHARLES.

Et sur le reply. Par le Roy en son conseil.
D O L V.

Et scellé sur double queue du grand scel en cire iaulne.

Et sur ledict reply est escript,

Leues, publiées, & enregistrées en la Court des monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle ce requerrat, aux charges & declarations contenues en l'Arrest de ladicte Cour du iourd'uy fait en la Court des monnoyes Le seizeiesme iour de Iullet, l'an mil cinq cens soixante douze.

Signé de Brizac commis.

B

Extrait des registres de la Court des monnoyes.

S V R. les Lettres patentes du Roy, données à Bloys le dixseptiesme iour d'Octobre dernier. Par lesquelles ledict Sieur a permis à ses subiectz des pays & prouinces de Champagne & Brye, Bourgogne, Lyonnais & Dauphiné, de prendre & recevoir à la piece l'un de l'autre les especes de billon estrangeres, qui ont cours contre les Ordonnances, pour les pris designez par lesdictes lettres: & ce iusques à trois moys, à compter du iour de la publication qui en sera faite en chacune principale ville desdicts pays. Et ordonne à tous Receueurs, tant de ses deniers que de tous autres deniers publicqs, de recevoir en payement de sesdicts subiectz, toutes & chacunes les especes mentionnées esdictes lettres, pendant ledict temps de trois moys tant seulement.

VEV PAR LA COVRT lesdictes Lettres, Arrest du Conseil priuè du deuxiesme iour de Iuillet dernier, Signé Potier: Par lequel ledict sieur auroit déclaré, sur les remonstrances à luy faites par ladite Court, qu'il auoit pourueu à l'indempnitè que luy & ses subiectz pourroyent auoir à recevoir à la piece plusieurs des

especes desdictes monnoyes de billon estrangeres, au pris porté par nosdictes Lettres. Par le moyen de l'obligation faite par maistre Alexandre de la Tourrete, qui auoit promis de trouuer marchans qui s'obligeroient enuers ledict Sieur, de retirer toutes lesdictes especes qui seroyent entrées, tant en ses receptes que autres de deniers publicqs: Conclusions du Procureur General du Roy tout consideré.

LADICTE COVRT sans approuuer la qualité de Presidèr, attribuée par lesdictes lettres audict maistre Alexandre de la Tourrete, laquelle luy est desendue de prendre, A ordonné & ordonne que lesdictes Lettres serot leues, publiées & enregistrees. Et a déclaré que les solz de guerre cy deuant forgez en Lorraine, ne seront compris soubz le nom de carrolus dudit pays, lesquels demoureront dès à present descriez pour billon. Et à la charge que les marchans qui entreprendròt de retirer lesdictes especes, tant des Receueurs dudit sieur, que des deniers publicqs, seront tenus de payer contant en bonnes especes ayans cours par l'Ordonnance dudit sieur, toutes les especes estrangeres qui seront entrées esdictes receptes, & icelles liurer incontinent aux maistres des monnoyes. Et pour obuier aux billonneurs & transports qui en pourroyent estre faits: Enioinct ausdits Receueurs du Roy, tant Generaulx que particuliers, & desdicts deniers publicqs, Maistres des monnoyes, & mar-

Le marc vault
 L'once
 Legros
 Le denier
 Le Grain

vj.l.vj.
 xv.lxx.den.
 lxxj.deniers obols
 viij deniers.
 pite,tiers de pite.

Autres pieces de huit blancs, de Monterrat,
 aux pourtraicts cy dessouz:



Le Marc vault
 L'once
 Le Gros
 Le Denier
 Le Grain

vj.l. viij folz
 xvj folz
 ij folz
 viij deniers
 pite,tiers de pite.

Pieces de six blancs dudit pays de Sauoye,
 ayant vn timbre au dessus de l'escusson selon le
 pourtraict cy dessoubz :



Le Marc vault
 L'once
 Le Gros
 Le Denier
 Le Grain

vii.l.xiiij folz.
 xix folz, iij deniers.
 ii folz, iiii den. obo. pite semipite.
 ix den. obo. semipite.
 pite semipite.

Autres pieces dudit pays de Sauoye, sans timbre
 & aux armoiries escartellées au pourtraict cy
 dessoubz:



Le Marc vault
 L'once
 Le Gros

vii l.
 xvii s vi den.
 ii s ii den. pite

Le Marc vault	viii l. iiii solz.
Lonce	xx s. vi den.
Le Gros	ii s. vi den. obol. pite.
Le Denier	x. den. pite
Le Grain	obolle.

Aultres Carrolus dudidit pays de Lorraine, ayant l'escuffion en oualle, au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault	vii l. xiii solz.
Lonce	xix s. ii den. ob. pite.
Le Gros	ii s. iiii den. ob. pite
Le Denier	ix. den. obole.
Le Grain	pite semipite

Aultres Carrolus dudidit pays de Lorraine, appellez solz de guerre, du milleziesme 1552. au pourtraict cy enfuyuant.



Le Marc vault	iii l. xviii solz
Lonce	ix. s. ix. den.
Le Gros	i s. ii den. obol. semipite
Le Denier	iiii den. ob. pite. semipite.
Le Grain	pite.

Carrolus de Bezancon au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault	viii l. v. solz
Lonce	xx. s. vii den. obol.
Le Gros	ii s. vii den.
Le Denier	x den. pite.
Le Grain	obole.

Carrolus de Dole au pourtraict cy deffoubz.



Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

vii l. xv solz.
xix s. iiii den. obole.
ii s. v den.
ix den. ob. pite.
pite semipite.

Carrolus de Metz au pourtraict cy deffoubz.



Le Marc vault
L'once
Le gros
Le Denier
Le Grain

ix l.
xxii s. vi den.
ii s. ix den. ob. pite.
xi den. pite
obole.

Aultres Carrolus de ladicte ville de Metz, ayas
deux escussions aux costez d'un saint Estienne.

Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

viii l.
xx solz.
ii s. vi den.
x den.
obole.

Carrolus forgez à Vic, ou il y a episcopus à la
legende, au pourtraict cy deffoubz.



Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le grain

viii l. v solz.
xx s. vii den. obole.
ii s. vii den.
x. den. pite.
obole.

Blancs de Genève au pourtraict cy
deffoubz.



Le Marc vault	iii l. xviii solz.
Lonce	ix s. ix den.
Le Gros	i s. ii den. obol. semipite.
Le Denier	iiii den. ob. pite semipite.
Le Grain	pite.

Blancs de Lorraine de l'ancienne fabrication, soubz le nom d'Anthoine.

Le Marc vault	vi l. ix solz.
Lonce	xvi s. i den. obole.
Le gros	ii s. pite.
Le Denier	viii den.
Le Grain	pite semipite.

Aultres blancs dudict pays de Lorraine, soubz le nom de Carolus, au pourtraict cy dessoubz:



Le Marc vault	iiii l. vi solz.
Lonce	x s. ix den.
Le Gros	i s. iiii den. semipite.
Le Denier	v den. pite semipite.
Le Grain	pite.
	Blancs

Blancs de Bezançon au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault	cxviiij. s.
L'once	xiiij. s. ix. d.
Le Gros	i. s. x. d. semipite.
Le Denier	vij. d. pite semipite.
Le Grain	pite.

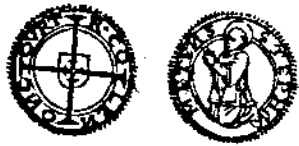
Blancs de Dole au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault	cvi. s.
L'once	xiii. s. ij. d.
Le Gros	i. l. vij. d. ob. pite semipite.
Le Denier	vj. d. ob. semipite.
Le Grain	pite.

D

Blancs de Vic, aux pourtraicts cy dessoubz:



Le Marc vault	iiii l. viii solz.
L'once	xi solz.
Le Gros	if. iii den. ob.
Le Denier	v den. obole.
Le Grain	pite.

Blancs d'Avignon, dict pierroux, au pourtraict cy dessoubz.

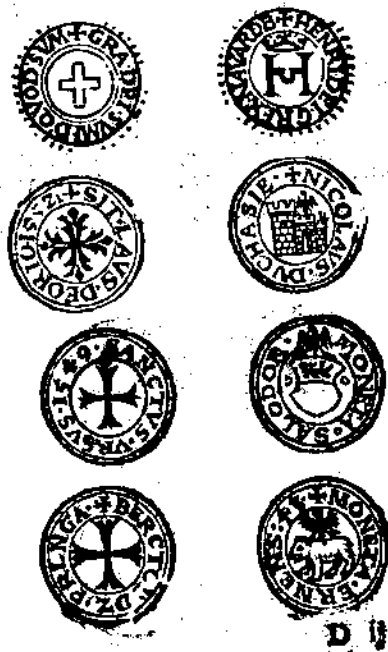


Le Marc vault	iiii l. xiii solz.
L'once	ix. si den. obole.
Le Gros	if. i den. obo pite.
Le denier	iiii den. obole.
Le Grain	pite.

Quarts de Sauoye.

Le Marc vault	xxxiii solz.
L'once	iiii s. i den. ob.
Le Gros	vi den. pite.
Le Denier	ii den.
Le Grain	tiers de pite.

Liardz de Bearn, à l h, Fribourg, Saleurre & Berne, meslez ou à part au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault
 L'once
 Le Gros
 Le Denier
 Le Grain

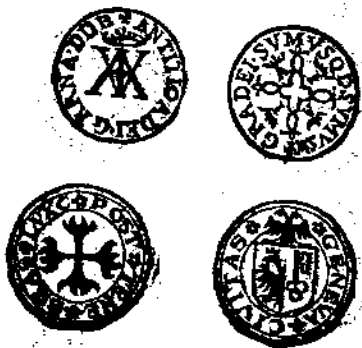
lxxi folz.
 viii f. x. den. obole.
 i f. i den. pite.
 iii den. obol.
 ii tiers de pite.

Liard de Dole.

Le Marc vault
 L'once
 Le Gros
 Le Denier
 Le Grain

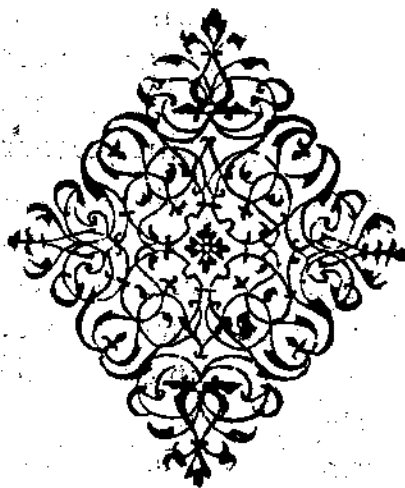
iii l. viii folz.
 viii f. vi den.
 i f. ob. pite.
 iii den. pite.
 iiij. grains quart.

Liardz dudi& Bearn ayantz A & I en devise:
 Ensemble ceux de Metz, Genesue & Vauuillars
 meslez ou à part aux portraictz cy dessoubz.



Le Marc vault
 L'once
 Le Gros
 Le Denier
 Le Grain

xlviij. folz.
 vj. f.
 ix. d.
 iiij. d
 semipite.



Extrait du priuilege du Roy.

PAR LETTRES patentes données à Paris le dernier iour du mois de Iuillet mil cinq cens soixante & dix, Signé Segurier, enregistrees en la court de Parlement de Paris, Signé du Tillet. Et par autres lettres de declaration & vouloir de son intention, données à Paris le troisieme iour de Septembre mil cinq cens soixante & dix, Signé le ROY: & par deux arrestz & lettres patentes données l'un à Paris le sixiesme iour de May, & à Bloys le vingt septiesme d'Aoust l'an cinq cens septante vn.

Il est permis à Iean Dallier libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnances, crys, descrys, arrests, iu-

gemens, & tout ce qui concernera le fait des monnoies faites ou à faire, par lesquelles il veut & entéd qu'autre que luy ne les puisse imprimer ou faire imprimer sans son congé & consentement. Et defend ledit Seigneur tres-expressemēt à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Roiaume, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pourtraire, pocher ne grauer aucunes figures desdites monnoies, tant de France qu'estrangeres sur peines de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, taillé, poché, graué & vendu, ensemble les figures, caracteres, presses & autres vstencilles, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommaiges & interests enuers ledit Dallier, ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.